



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté  
interdisant les soirées dansantes et activités dansantes  
pendant la période du Nouvel An**

**La préfète de la Haute-Vienne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, la circulation virale, notamment du variant omicron, s'intensifiant sur le territoire national ; que compte-tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; que la vigilance doit être observée au niveau de chaque département ; que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation accrue du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 321 pour 100 000 habitants pour la période du 20 au 26 décembre 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 6 % ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par le SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier est traditionnellement l'occasion de rassemblements festifs et notamment des soirées dansantes ou autres activités de danse ; que ces rassemblements de public qu'ils se fassent au sein d'un établissement recevant du public ou sur la voie publique, peuvent favoriser les risques sanitaires de contamination ; que les festivités peuvent se prolonger sur l'ensemble du week-end ; qu'il convient donc d'interdire ces activités ;

**CONSIDÉRANT** l'interdiction des activités de danse par application du décret n°2021-699 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

#### ARRETE

**Article 1** : Les soirées dansantes et les activités de danse sont interdites du 31 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne, au sein des établissements recevant du public et sur la voie publique.

**Article 2** : L'ensemble des établissements recevant du public de type L et X du département de la Haute-Vienne, salles polyvalentes et établissements sportifs, utilisés afin d'organiser des réveillons, devra fermer au plus tard à 2h00, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soit une amende de 1500 €.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 décembre 2021,

  
Fabienne Balussou